

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Constatation de la perte d'un droit conformément à la règle 112(1) CBE

Les actes accomplis par le mandataire ou l'employé au sujet de la demande de brevet européen susmentionnée sont réputés nonavenus, à l'exception du dépôt de ladite demande (r. 152(6) CBE), le pouvoir requis

- n'ayant pas été déposé dans les délais prescrits.
- n'ayant pas été déposé dans la forme prescrite
 - le pouvoir déposé le n'étant pas signé.
 - le pouvoir déposé le n'étant pas signé en bonne et due forme.
 - le pouvoir a été déposé le par téléfax ou à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB (Édition spéciale no. 3 ; JO OEB 2007, A.3 ; JO OEB 2014, A.98).

Motifs :

.....

C'est pourquoi l'acte (les actes) suivant(s) est (sont) réputé(s) non avvenu(s):

- dépôt de la désignation de l'inventeur.
- dépôt du document de priorité.
-

Indication des voies de recours

Requête en décision (r. 112(2) CBE)

Si le demandeur estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, il peut dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, requérir par écrit une décision en l'espèce. La requête ne peut conduire à une infirmation des conclusions que si celles-ci ne correspondent pas à la situation effective de droit et de fait.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de **deux mois** à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la taxe prescrite à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et accomplit l'acte qui ne l'a pas été (r. 135(1) CBE).



SAMPLE